Informations de base

1996/0004(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure caduque ou retirée
Sécurité sociale: travailleurs au chômage **Subject** 4.10.10 Protection social, sécurité sociale	

Acteurs principaux

Parlement européen	**Commission pour avis précédente**	**Rapporteur(e) pour avis précédent(e)**	**Date de nomination**
	JURI Juridique et droits des citoyens	HLAVAC Elisabeth (PSE)	19/03/1996
Conseil de l'Union européenne			

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
09/01/1996	Informations supplémentaires		Résumé
10/01/1996	Publication de la proposition législative	COM(1995)0734	Résumé
16/02/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
22/01/1997	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
22/01/1997	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A4-0018/1997	
18/02/1997	Débat en plénière		Résumé
18/04/1997	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1997)0158	Résumé
01/09/1999	Vote en commission,1ère lecture		
01/09/1999	Dépôt du rapport de la commission confirmant la position du Parlement	A5-0006/1999	
16/09/1999	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0012/1999	
11/12/2001	Fin de la procédure au Parlement		
11/12/2001	Informations supplémentaires		Résumé

Informations techniques

Référence de la procédure	1996/0004(COD)

Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 042 Traité CE (après Amsterdam) EC 308
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0018/1997 JO C 055 24.02.1997, p. 0004	22/01/1997	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0035/1997 JO C 085 17.03.1997, p. 0019-0025	18/02/1997	Résumé
Rapport final déposé e la commission, 1ère lecture ou lecture unique		A5-0006/1999 JO C 054 25.02.2000, p. 0010	01/09/1999	
Texte adopté du Parlement confirmant la position arrêtée en 1ère lecture		T5-0012/1999 JO C 054 25.02.2000, p. 0055-0075	16/09/1999	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1995)0734 JO C 068 06.03.1996, p. 0011	10/01/1996	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1997)0158 JO C 161 28.05.1997, p. 0005	18/04/1997	Résumé
Commission: resaisine	SEC(1999)0581	28/04/1999	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0883/1996 JO C 295 07.10.1996, p. 0041	10/07/1996	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Sécurité sociale: travailleurs au chômage

1996/0004(COD) - 18/02/1997 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Ria OOMEN-RUIJTEN (PPE, NL), le Parlement européen a approuvé cette proposition de règlement avec les modifications suivantes : - le travailleur en chômage complet qui se rend dans un autre Etat membre pour y chercher un emploi ou y pour participer à une formation, doit pouvoir conserver ses droits aux prestations aux conditions définies à l'article 69 bis et ter du règlement, - introduction d'une dérogation pour la Belgique : le chômeur qui retourne dans cet Etat après avoir invoqué la possibilité offerte par ce règlement, ne recouvre le droit aux prestations qu'après y avoir exercé un emploi pendant 3 mois au moins, - limitation de la dérogation octroyée au Luxembourg à 5 ans au lieu de 10 ans.

Sécurité sociale: travailleurs au chômage

1996/0004(COD) - 18/04/1997 - Proposition législative modifiée

Dans sa proposition modifiée, la Commission a repris la totalité des amendements approuvés par le Parlement européen. Il s'agit des amendements visant à : -assurer le maintien des prestations de chômage pour les chômeurs qui participent à une formation dans un autre Etat membre, pour autant que ces personnes soient en condition de bénéficier de ces mêmes prestations dans les mêmes conditions de formation dans leur Etat d'origine, -prévoir, si l'Etat compétent pour les prestations de chômage d'un travailleur frontalier est le Luxembourg, que la période transitoire pour le remboursement des prestations entre institutions compétentes soit réduite à 5 ans (au lieu de 10), -supprimer l'exception de la Belgique suite à l'interprétation très restrictive de la Cour de Justice dans l'arrêt Spataro du 13.06.1996 (aff. C-170/95).

Sécurité sociale: travailleurs au chômage

1996/0004(COD) - 10/07/1996 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité considère que les mesures proposées représentent une réelle amélioration du dispositif prestataire existant, mais il estime nécessaire de replacer les prestations de chômage dans une politique dynamique de création d'emploi. D'autre part, les limitations rigoureuses de la prolongation envisagée créent de lourdes entraves à la recherche d'un emploi. Le calcul de la durée de la prolongation des droits ainsi que les modalités de gestion et de paiement des prestations revêtent une complexité exagérée. Le Comité estime que ces processus seront lourds et onéreux. En ce qui concerne les modalités techniques du remboursement des prestations, on doit observer qu'il existe déjà de nombreux accords bilatéraux de réciprocité ou de renoncement, qui simplifient le traitement des dossiers et qui pourraient constituer une approche alternative. S'agissant du cas des travailleurs frontaliers au chômage, les dispositions envisagées risquent d'engendrer des abus par utilisation cumulative des possibilités. Le Comité ne considère pas comme positive la mesure d'exemption réservée au Luxembourg.

Sécurité sociale: travailleurs au chômage

1996/0004(COD) - 16/09/1999

Le Parlement européen confirme en tant que première lecture dans le cadre de la procédure de codécision le texte voté le 18.02.1997 sur la présente proposition de règlement.

Sécurité sociale: travailleurs au chômage

1996/0004(COD) - 10/01/1996 - Document de base législatif

-OBJECTIF: modifier les règlements 1408/71/CEE et 574/72/CEE relatifs aux régimes de sécurité sociale des travailleurs salariés et non salariés et aux membres de leur famille se déplaçant dans la Communauté afin de maintenir au-delà de la période prévue de 3 mois, leurs droits aux prestations de chômage dans un autre Etat que celui de leur dernier emploi. L'objectif de ces nouvelles dispositions est de permettre aux chômeurs de se rendre dans un autre Etat membre afin d'y chercher un emploi, sans perdre leurs droits. -CONTENU: la présente proposition de règlement permet sous certaines conditions le maintien au-delà de la période de 3 mois des droits aux prestations de chômage lorsqu'un chômeur se rend dans un Etat membre autre que l'Etat de son dernier emploi pour y chercher un emploi. Cette modification permet : .d'offrir aux chômeurs de meilleures chances de trouver un emploi dans un autre Etat membre, .de répondre aux besoins d'un chômeur amené à transférer sa résidence en cas de mutation d'emploi du conjoint ou qui souhaite retourner dans un Etat membre dans lequel il a acquis ou conservé des liens d'attache particuliers. Toutefois, et en vue de limiter les abus, le règlement prévoit des dispositions spécifiques concernant le contrôle administratif des chômeurs ainsi que des dispositions relatives au montant et à la durée des prestations. -S'agissant du contrôle, il est proposé que celui-ci soit effectué par l'institution de l'Etat dans lequel le chômeur cherche un emploi et conformément à sa législation, avec la collaboration des institutions des Etats membres qui sont compétentes pour servir ces prestations ; -Quant aux prestations, il est proposé qu'elles soient servies par l'Etat dans lequel le chômeur cherche un emploi, pour le compte de l'Etat dans lequel le chômeur a travaillé en dernier lieu. Cependant, après un premier laps de temps de 3 mois, le droit aux prestations de chômage ne sera maintenu que pour autant que la durée totale de l'octroi des prestations ou le montant de celles-ci n'excèdent pas la période ou le montant prévus par la législation de l'Etat membre où le chômeur cherche un emploi ou la période ou le montant prévus par la législation de l'Etat compétent. Par conséquent, les personnes n'auront droit qu'au montant le moins élevé prévu par la législation des 2 Etats membres concernés ainsi qu'à la durée la plus courte. Pour ce qui concerne les travailleurs frontaliers, il est proposé de leur permettre de choisir de se présenter soit auprès des services d'emploi de l'Etat sur le territoire duquel ils ont travaillé soit auprès des services d'emploi de l'Etat sur le territoire duquel ils résident. Ils auront

alors droit à des prestations de chômage selon la législation de l'Etat dans lequel il se seront mis à la disposition des services de l'emploi. Une dérogation est prévue pour le Luxembourg (période transitoire de 10 ans) afin de tenir compte de la spécificité du marché de l'emploi de ce pays et du nombre considérable de ses travailleurs frontaliers.